



# PORTEE JURIDIQUE DES NORMES DE MANAGEMENT DE LA RESILIENCE ET DE LA SECURITE EN FRANCE

## LEGAL SCOPE OF RESILIENCE AND SECURITY MANAGEMENT STANDARDS IN FRANCE.

PICARD Jean-Marc  
*Université de Technologie de Compiègne*  
Département Ingénierie Mécanique  
[jean-marc.picard@utc.fr](mailto:jean-marc.picard@utc.fr)

BUTOR Patrick  
*Compagnie d'Intelligence Collective*  
Paris  
[p.butor@gmail.com](mailto:p.butor@gmail.com)

FREMAUX Christian  
*Avocat honoraire*  
Paris  
[cfremauxavocat@orange.fr](mailto:cfremauxavocat@orange.fr)

---

**Résumé** — La valeur juridique des normes de sécurité est aussi variable qu'incertaine. La cour de justice européenne vient de préciser la nature et la portée des normes harmonisées concernant la sécurité des produits. Les domaines du management du risque et de la sécurité font dorénavant l'objet de nombre uses normes dont des normes système à vocation certifiante. Cela concerne la résilience, la continuité d'activité et bien d'autres sujets développés par l'ISO TC 292 Security and Resilience. Les normes de management telle l'ISO 9001 sont appelées par la réglementation comme normes harmonisées. Dès lors se pose la question de la nature et de la portée juridique et de l'applicabilité des normes de management en général et des normes de systèmes de management en matière de sécurité en particulier. Nous essayons d'apporter une réponse à cette question.

**Abstract** — The legal value of safety standards is as variable as it is uncertain. The European Court of Justice has just clarified the nature and scope of harmonized standards concerning product safety. The areas of risk management and security are now the subject of numerous standards, in particular system standards aimed at certification. This concerns resilience, business continuity and many other subjects developed by ISO TC 292. Security and resilience management standards such as ISO 9001 are qualified by regulation as harmonized standards. The question then arises of the nature, legal scope and applicability of management standards in general and safety management system standards in particular. We are trying to provide an answer to this question.

**Mots-clefs** — Normes harmonisées, Normes systèmes de management, Risk Management, Resilience, Continuité d'activité, Certification, Règlementation normalisation

**Keywords** — Harmonized standards, Management system standards, Risk Management, Resilience, Business continuity, Certification, Standardization and regulation

### I. Introduction

Dans une précédente communication nous posions la question de la portée juridique de la normalisation dans le processus de développement de produits. Nous poursuivons ici notre réflexion autour du management de la sécurité et de la résilience<sup>1,2</sup>. La nouvelle réglementation sur la sécurité des produits<sup>3</sup> utilise la normalisation comme référence de conformité. Parmi ces normes, des **normes harmonisées**. Ces dernières sont utilisées par ailleurs dans le cadre bien connu du marquage CE.

Elles peuvent concerner des exigences relatives aux produits, aux processus de développement<sup>4</sup> voire aux systèmes de management des producteurs<sup>5</sup>.

L'utilisation appropriée de ces normes offre une voie de preuve de conformité des produits aux exigences réglementaires.

De plus en plus de normes de management rejoignent la collection des normes harmonisées qui sont considérées dorénavant comme faisant partie du droit européen<sup>6</sup>.

Si la conformité à une norme portant sur des caractéristiques techniques est une affaire généralement rationnelle et maîtrisée, la conformité aux exigences de management est bien plus subjective.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'ISO a entrepris dans le cadre du TC 223 devenu TC 292 la production de normes de management pour la « Security and Résilience ». Cette collection d'une soixantaine de standards s'apprête à en accueillir une vingtaine de plus susceptibles d'impacter la réglementation et les politiques publiques au sein de l'UE.

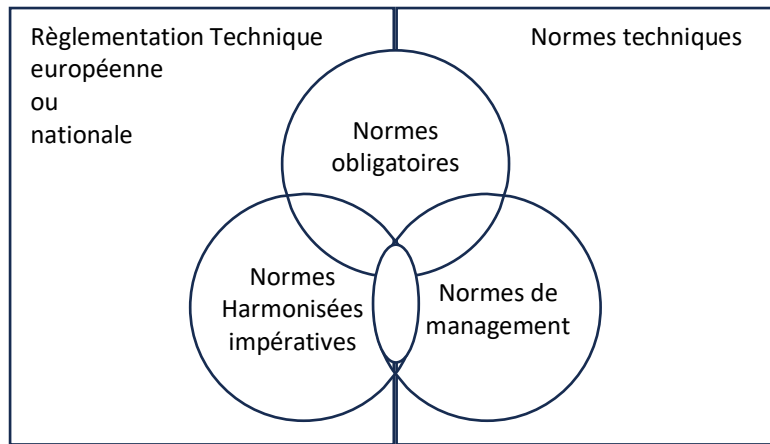


Fig. 1 : Les normes techniques : une vocation en partie réglementaire

En effet depuis longtemps l'UE marque son intérêt pour la normalisation ; notamment en 2011<sup>7</sup> dans une communication de la Commission sur une « vision stratégique pour les normes européennes ». La commission affirme qu'elle « étendra l'utilisation stratégique de la normalisation en appui aux politiques et à la législation en matière d'environnement et d'égalité d'accès, ainsi que dans le domaine de la sécurité et de la protection civiles »

Le document rappelle que « la conformité avec une norme européenne harmonisée garantit le respect des exigences en vigueur établies par la législation européenne en matière d'harmonisation, y compris les exigences en matière de sécurité. » En outre la commission ajoute que « l'Europe est confrontée à plusieurs défis stratégiques, en particulier dans les domaines où les normes présentent un fort potentiel de soutien à la politique européenne, tels que la protection des consommateurs, l'accessibilité, le changement climatique, l'utilisation efficace des ressources, la sécurité et la sûreté civile » de même que : « L'accélération de la normalisation joue un rôle fondamental [] pour les produits liés à la sécurité. »

Enfin que « les normes concernant certaines applications en matière de sécurité [] ne devraient être consultables que par les entités qui disposent des habilitations de sécurité requises ».

L'UE consacre la normalisation comme un élément central du développement économique et affirme sa capacité à renforcer la sécurité et la sûreté civile. Ainsi de nouvelles dispositions européennes comme le règlement général sur la protection des données, se fondent sur l'utilisation appropriée de normes, en l'occurrence de normes sur le management de la sûreté et de la sécurité numérique comme l'ISO 27001.

En confirmant que les normes harmonisées font partie du droit européen<sup>8</sup>, la Cour Justice de l'Union Européenne bouleverse le rapport à la normalisation. En effet ces normes devenant de nature réglementaire, leur contenu relèverait d'un domaine dont le monopole revient au Parlement et au pouvoir exécutif de l'Etat. Certes, en France, le Conseil d'Etat avait déjà reconnu par une décision du 14 octobre 1991 à l'Afnor et à son directeur général des prérogatives réglementaires, ce dernier en homologuant une norme « prend une décision qui présente, en raison des effets qui y sont attachés, un caractère réglementaire ».

Les experts, le plus souvent privés, auteurs des normes, produisent donc un corpus de règles plus ou moins impératives et donc parfois assimilables à une nouvelle forme de réglementation.

La sanction est le corolaire de toute exigence. Faut-il encore prouver le préjudice voire la faute. Il importe donc que les normes harmonisées de management puissent être évaluées de façon objective et sans ambiguïté. Or le caractère subjectif de l'évaluation de la conformité à la norme pose la question de la pertinence de leur contenu et de leur rédaction ; en particulier quand il s'agit des normes de l'ISO TC 292 sur la résilience et la sécurité/ sûreté ou de l'ISO TC 262 sur le management des risques.

Jusqu'à présent la sanction en matière de conformité à une norme de management était essentiellement économique. Quand sera-t-il lorsqu'une conformité à une norme du catalogue ISO TC 292 deviendra obligatoire ?

La portée juridique et politique de ces normes, les critères d'acceptation sociétale et l'implication des pouvoirs publics dans le processus normatif est donc posée.

Fondateurs de la CN Sécurité Afnor (au sens sûreté et sécurité civiles) qui fête ses 20 ans et animateurs du WG 6 de l'ISO TC 292 qui vient d'avoir 10 ans, nous tentons d'y répondre.

## II. De la nature des normes techniques en général

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a été fondée sur la base de plusieurs accords internationaux dont l'accord OTC sur les obstacles techniques au commerce. Cet accord appelé communément code des normes propose cette définition de la norme : « Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés. »

Notons que l'accord OTC<sup>9</sup> ne porte que sur les règles, normes et procédures se rapportant à des produits y compris de sécurité.

Le règlement U.E. relatif à la normalisation<sup>10</sup> définit la « norme » comme : une spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire.

Les normes techniques sont donc des spécifications édictées par des organismes de normalisation nationaux et surtout, dorénavant, internationaux (ISO, CEI, UIT<sup>11</sup>) ou régionaux (CEN, CENELEC<sup>12</sup>).

La réglementation française dans son décret régissant la normalisation<sup>13</sup> la définit comme : « *une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations. Elle vise à encourager le développement économique, l'innovation et le développement durable.* ».

## III. Des normes de management

Dans le corpus normatif figurent les normes de management ou à destination des organisations. Certaines ont pour objet la mise en œuvre de processus : les normes sur les tests et essais, sur l'évaluation de la conformité, sur la gestion ou le management du risque. D'autres ont pour objet le « management système » telles les ISO 9001 sur la qualité, ISO 14001 ; IO 27001 ou encore 22301 sur le management de la continuité d'activité. etc. Ces dernières ont vocation de conduire les organisations à une certification. La caractéristique de ces normes est de définir charges, obligations ou exigences à respecter par une ou plusieurs personnes morales. Elles régissent ainsi un cadre d'exigences contractuelles ; entre une entreprise et ses clients pour le cas de l'ISO 9001. Mais pour l'ISO 14001 c'est déjà différent, le contrat engage à l'égard des tiers au-delà des clients.<sup>14</sup>

Les normes de « système de management » actuelles ont toute une même structure en dix chapitres définie par la HLS (High Level Structure)<sup>15</sup>. Cela confère en théorie une remarquable interopérabilité entre les systèmes qui peuvent en partie fusionner et offrir une structure de management évolutive adaptative et à géométrie variable. Cette intégration de systèmes de management, est évidemment plus compliquée à mettre en œuvre dans la pratique. En effet un système qualité ISO 9001 rassure ses clients, un système de management environnemental s'adresse à des parties intéressées ou affectées. La relation n'est donc pas la même. Elle est systématiquement contractuelle dans le premier cas ce qui n'est pas le cas de l'ISO 14001<sup>16</sup>.

La HLS a été revue en 2021 et confirme le modèle du PDCA<sup>17</sup> ou « roue de Deming » pour Plan, Do, Check, Act. Ce concept fige donc le concept de management. Il a certes permis avec succès de prendre conscience de l'importance de l'anticipation et de l'évaluation. Il est aussi le fondement des normes ISO 9001 dont ne nous contesterons ni la popularité ni l'efficacité.

Formulé par W. Edwards Deming<sup>18</sup> pour passer d'un mode désordonné et réactif à un mode anticipatif et planifié ce concept est appelé systématiquement en référence par la communauté des experts en normalisation.

La vocation de la HLS est d'intégrer les systèmes de management du risque et de la sécurité/ sécurité puisque toute norme système à vocation certifiante suit obligatoirement cette structure.

Pourquoi s'inquiéter dès lors de cette intégration de la sécurité dans les normes systèmes à structure « PDCA » ?

Parce que les crises ne suivent jamais les plans. A chaque catastrophe tout était prévu et nous connaissons le refrain « tout est prévu Monsieur le Préfet »... La planification masque les incertitudes.

Parce que si les situations à risques nécessitent de l'anticipation, elles appellent également des réponses agiles, résilientes et réactives.

L'évaluation de la conformité (certification, accréditation et labellisation) s'apparente plus que jamais à une activité de renseignement qui opérerait sur tous les aspects d'une organisation.

Le sujet de la sécurité/ sécurité étant régalién, les concepts véhiculés par les normes, à commencer par l'ISO 22300<sup>19</sup>, peuvent se heurter aux politiques publiques et autres concepts nationaux comme l'organisation des secours en France.

De ce fait les pouvoirs publics devraient s'impliquer systématiquement dans le processus normatif or leur présence est insuffisante du fait de la multiplication des commissions et de l'insuffisante organisation de certaines administrations

Peu de normes font l'objet d'un suivi continu par des experts étatiques.

Les normes sur la sécurité/ sécurité ne sont pas le fruit d'un parlement d'élus mais d'un collège d'experts en majorité privés qui en l'occurrence accaparent le sujet régalién de la sécurité/ sécurité par défaut d'une représentation étatique suffisante.

## IV. Des normes harmonisées

### A. Principe de la « nouvelle approche » et du marquage CE

Le marché unique induit en 1985 le concept de « nouvelle approche »<sup>20</sup> dans le but d'harmoniser les règles techniques encadrant la mise sur le marché des produits. La réglementation européenne énonce dès lors des « exigences essentielles », (E.E), sous forme d'objectifs et de résultats à atteindre en matière de sécurité/ sécurité, de santé et d'environnement. Une trentaine de directives « nouvelle approche » (progressivement remplacées par des règlements) visent une trentaine de famille de produits.

En apposant le célèbre marquage « CE », le fabricant<sup>21</sup> atteste que les exigences essentielles (E.E.) énoncées dans les directives ou les règlements « nouvelle approche » applicables au produit concerné sont satisfaites. Les procédures inhérentes à ce marquage sont regroupées sous formes de modules. Ces modules à appliquer par le fabricant sont plus ou moins exigeants. Le marquage doit être apposé sur les emballages des produits voire sur les produits eux-mêmes suivant les réglementations concernées<sup>22</sup>.

### B. Normes harmonisées

Une « norme harmonisée » est une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union<sup>23</sup>. Les exigences essentielles sont énoncées dans un langage juridique voire courant. Les industriels ont besoin d'une traduction technique et industrielle de celles-ci pour pouvoir les appliquer. Développée sous mandat de l'U.E par les organismes de normalisation européens (CEN, CENELEC, ETSI)<sup>24</sup> une norme harmonisée est une norme européenne venant en support de la réglementation pour expliciter la mise en conformité du produit considéré ; notons qu'une telle norme peut être créée ex-nihilo ou peut-être la reprise d'une norme nationale ou internationale. Par principe non obligatoire, leur application procure une présomption de conformité aux « E.E ». Renversant ainsi la charge de la preuve, elles offrent aux industriels une forme de protection juridique. En effet, ce n'est pas au producteur de prouver la conformité de son produit, puisque c'est chose faite et reconnue mais c'est au plaignant de démontrer le cas échéant la non-conformité. La conformité à ces normes peut dans de rares cas être rendues obligatoires : cas du règlement sur les produits de la construction par exemple<sup>25</sup>. Les normes harmonisées font partie de la réglementation européenne.

Le respect des exigences essentielles conduit à appliquer différents modules. Dans certains cas le concours d'un organisme notifié est requis. Appelés souvent abusivement « certificateur CE », un organisme notifié est un tiers agréé par un Etat de l'U.E et notifié à l'U.E<sup>26</sup>. Il a pour mission d'attester de la bonne prise en compte des exigences essentielles et des procédures associées<sup>27</sup> pour le marquage CE. L'intervention d'un organisme notifié n'est pas systématique et dépend du type de produit et des modules à appliquer. Soixante-dix-sept (77) de ces organismes seraient actifs en France selon l'U.E.<sup>28</sup> pour plus d'un millier en Europe

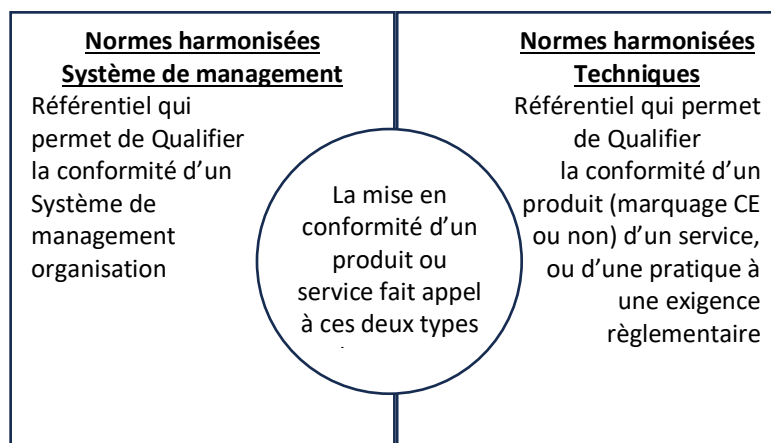


Fig. 2 : Normes harmonisées système et techniques se complètent

Pour conclure sur les normes harmonisées, dans deux affaires :

1. *James Elliott Construction Limited v Irish Asphalt Limited (C 613/14) et*
2. *Global garden product European commission (ECLI :EU:T:2017:36)*

la Cour européenne (CJUE) a, considéré « qu'une norme harmonisée telle que celle en cause au principal, adoptée sur la base de la directive 89/106 et dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, fait partie du droit de l'Union, dès lors que c'est par référence aux dispositions d'une telle norme qu'il est établi si la présomption prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 89/106 s'applique ou non à un produit donné. »

Leur référencement et leur annulation y compris leur remplacement font l'objet d'une communication publiée au J.O.U.E.<sup>29</sup>.

Les normes harmonisées ne sont parfois qu'une simple reprise de normes nationales ou internationales.

Récemment la CJUE a confirmé cette position en instituant un principe de libre accès aux normes harmonisées (car la loi ne peut être payante (voir infra gratuité de normes harmonisées et arrêt du 5 mars 2024). Cette consécration des normes harmonisées fait de celles-ci un sixième instrument juridique de l'U.E

Toujours sur le recours à la norme par la réglementation, rappelons que plusieurs modules du marquage CE appellent à la mise en œuvre d'un système de management de la qualité. C'est ainsi que l'ISO 9000 et ISO 9001 (normes de management) sont devenues normes harmonisées. Il en va de même pour l'ISO 14001 ou encore l'ISO 27001.

Les normes de système de management sont donc largement mises à profit dans le cadre de la sécurité/ sécurité.

En conclusion sur les normes harmonisées : celles-ci concernent essentiellement les produits et font dorénavant partie du corpus juridique communautaire. Elles ont permis d'instituer un système de libre circulation des produits. Cette « nouvelle approche » démontre que la norme est depuis plus de 30 ans l'outil privilégié pour s'assurer de la conformité à des exigences réglementaires et promouvoir ainsi le marché unique.

## V. Le règlement 2023/988 et le rôle des normes dans la sécurité produits

La sécurité des produits devient un sujet majeur car elle participe à la sécurité des biens et à la protection des personnes. La sécurité des personnes et des biens contribue logiquement à la résilience.. De nombreuses situations de crise proviennent de non-conformités produits. Nonobstant le marquage CE qui vise une trentaines de familles de produits le nouveau règlement européen (UE) sur la sécurité générale des produits (RSGP) 2023/988 du 10 mai 2023 a une portée générale. Remplaçant les directives 2001/95 et 87/357/CEE **applicable à compter du 13 décembre 2024**, il consacre la norme en en faisant le référentiel de choix pour établir toute conformité à des exigences de sécurité. Présenté comme un nouvel instrument-clé il modernise le cadre général de l'UE en matière de sécurité des produits Ce règlement concerne sauf exception tous les produits. Il vient en amont du marquage CE dont il reprend le principe général.

Le RSGP maintient l'exigence que tous les produits de consommation sur les marchés de l'UE soient sûrs, il s'applique aux produits non-alimentaires et à tous les canaux de vente. Le RSGP fournit un « filet de sécurité » selon la DGCCRF pour les produits ou les risques non réglementés spécifiquement par d'autres législations de l'UE dont le marquage CE.

Selon le règlement et son article 5 : « les opérateurs économiques ne mettent sur le marché ou ne mettent à disposition sur le marché que des produits sûrs. ». Ce règlement consacre totalement la norme comme référentiel pour la sécurité sans imposer le processus de marquage CE et les modules associés. De plus il opère une hiérarchie entre les différentes normes suivant leur origine. En effet selon son article 7 : « *un produit est présumé être conforme à l'obligation générale de sécurité (article 5) s'il est conforme :*

- **Aux normes européennes pertinentes**<sup>30</sup> ou aux parties pertinentes de celles-ci, en ce qui concerne les **risques** et les **catégories de risques** couverts par ces **normes** ; à défaut
- Aux exigences nationales, en ce qui concerne les **risques** et les catégories de **risques** couverts par les exigences en matière de santé et de sécurité prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est mis à disposition sur le marché, pour autant que ce droit soit conforme au droit de l'Union.

La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les exigences spécifiques de sécurité devant être couvertes par des **normes** européennes afin de garantir que les produits conformes à ces **normes** satisfont à l'exigence générale de sécurité.

Aux fins de l'article 6, sur l'évaluation de la sécurité des produits et lorsque la présomption de sécurité prévue à l'article 7 ne s'applique pas, la sécurité du produit est évaluée en prenant en compte :

- a) **les normes européennes autres que celles dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) no 1025/2012 ;**
- b) **les normes internationales ;**
- c) *les accords internationaux ;*
- d) **les systèmes de certification volontaires ou les cadres similaires d'évaluation de la conformité par des tiers, notamment ceux conçus pour soutenir le droit de l'Union ;**
- e) *les recommandations ou orientations de la Commission concernant l'évaluation de la sécurité des produits ;*
- f) **les normes nationales établies dans l'État membre où le produit est mis à disposition ;**
- g) *l'état actuel des connaissances et de la technique, y compris l'avis d'organismes scientifiques et de comités d'experts reconnus ; (induisant ainsi le principe de précaution)*
- h) *les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné ;*
- i) *la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre ;*
- j) **les exigences en matière de sécurité adoptées conformément à l'article 7, paragraphe 2. Ces normes européennes satisfont à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 5.**

Le fabricant ou son représentant, surveillera le marché, avertira le fabricant de l'existence d'un produit dangereux, informera les autorités nationales compétentes de toute action corrective pour éliminer les risques liés aux produits via le portail Safety Business Gateway. Ainsi le fabricant ou son représentant sont potentiellement en situation de gestion de crise. La continuité d'activité se pose;. Nous distinguons clairement que le corpus normatif dédiée à la résilience (ISO TC 292) s'invitera à la gestion des crises .

Au-delà du marquage CE (décision 768/2008) : un autre règlement vient renforcer le recours à la normalisation pour gérer toutes sorte d'autres exigences liées à la conception des produits.

## VI. Le règlement (U.E.) 2024/1781 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024

Ce règlement établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables. L'éco-conception a vocation à réduire l'empreinte carbone et environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur.

Ce règlement prévoit l'édiction de réglementations par famille de produit, à l'instar du marquage CE, formulant des exigences d'écoconception et de critères pour l'obtention de la conformité. La Commission consulte un Forum d'experts identifiant les exigences à couvrir par famille de produits. Le domaine d'application de ce règlement est potentiellement immense.

Il s'agit d'un mécanisme analogue au marquage « CE » mais « sans marquage » à proprement parler qui renvoie vers l'utilisation de normes y compris harmonisées (voir infra) et de l'évaluation de la conformité par des tiers.

Les exigences d'écoconception induisent notamment :

- a) la durabilité;
- b) la fiabilité;
- c) la possibilité de réemploi;
- d) la possibilité d'amélioration;
- e) la réparabilité;
- f) la possibilité d'entretien et de reconditionnement;
- g) la présence de substances préoccupantes;
- h) la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique;
- i) la consommation d'eau et son utilisation efficace;
- j) la consommation des ressources et l'utilisation efficace des ressources;
- k) le contenu recyclé;
- l) la possibilité de remanufacturation;
- m) la recyclabilité;
- n) la possibilité de valorisation des matériaux;
- o) les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale;

enfin une exigence générale portant sur la traçabilité durant le cycle de vie.

Toutes les informations en découlant figureront dans une documentation technique structurée et formant le « DPP » ( Digital Product Passport ). Ces passeports de produits feront appel à l'utilisation de technologies garantissant l'intégrité et l'authenticité. A ce stade est envisagé par la France l'utilisation de cachets électroniques visibles (CEV) faisant actuellement l'objet de projets de normes techniques.

Au-delà de l'écoconception, les technologies induites par le DPP concerneront également des documents comme les pièces d'identité ou les passeports de personnes impactant la sûreté dans les transports par exemple.

L'Union Européenne est aussi en train de mettre la dernière main à son projet de portefeuille numérique européen, le « EU WALLET » qui pourra contenir l'ensemble des pièces d'identité, permis, titres et diplômes...

La préparation d'un règlement européen s'appuyant sur des normes d'application devra faire l'objet d'un haut niveau de certification mais pourra être émis pour n'importe quel ressortissant de l'Union par l'ensemble des États-membres. Ce qui reviendrait à déposséder chacun d'entre eux, par le biais du pouvoir réglementaire et normatif européen, d'une partie de leur souveraineté en matière de contrôle et d'attribution de leur citoyenneté.

En conclusion ce règlement augure une « hyper approche » généralisant l'obtention de la conformité des produits voire de services par l'utilisation de normes tout azimut. Ce récent règlement est postérieur aux arrêts de la CJUE. Le poids des normes harmonisées devient donc considérable.

## VII. De la valeur juridique des normes

L'éternelle question de la valeur juridique des normes se pose d'autant qu'elle semble sans cesse évoluer. Les normes sont des documents a priori facultatifs. Le statut quasi réglementaire des normes harmonisées pose la question de leur valeur juridique et de leur respect.

Quatre cas figures principaux sont envisageables :

la norme peut être rendue d'application obligatoire par une disposition réglementaire ;

la norme non obligatoire est impérative par l'octroi de droits et s'impose

la norme peut être rendue contractuellement obligatoire ;

la norme est potentiellement assimilable aux règles de l'art.

### A. Application obligatoire

#### 1. par une réglementation nationale

Parfois un décret, plus généralement un arrêté signé du ministre chargé de l'industrie ou du délégué interministériel aux normes et du ou des ministres intéressés conformément à l'article 17 du décret régissant la normalisation<sup>31</sup> rend obligatoire l'application de la norme considérée. La norme concernée doit être homologuée<sup>32</sup>. Le renvoi qui y est fait par la réglementation doit être fixe sous réserve de risque d'invalidation par le Conseil d'Etat. Il convient de prêter attention aux normes rendues impératives par renvoi à

une autre norme (par ricochet en quelque sorte);

2. par une réglementation européenne :le règlement 2018/858 sur les véhicules à moteur par exemple;

règlement remplaçant une directive

application impérative de normes harmonisées dans le cadre du règlement sur les produits de la construction ;

3. par une réglementation internationale (par exemple, les règlements ONU no 155 et 157 relatifs aux véhicules<sup>33</sup>.

## **B. Une application impérative qui s'impose de fait**

1. Dans le cadre d'une directive ou d'un règlement « nouvelle approche »

L'application d'une norme harmonisée non obligatoire s'impose d'elle-même en général pour deux raisons (voir supra):

- primo, la norme n'est pas obligatoire mais elle a été produite sur commande de la Commission Européenne pour l'application du marquage C.E. Dans ce cas les produits visés sont présumés conformes à la réglementation dès lors qu'ils sont conformes à ladite norme harmonisée. Cette conformité protège le producteur car la présomption de conformité induit un renversement de la charge de la preuve. Ce n'est plus à l'industriel de prouver sa bonne foi mais à la victime (utilisateur, client) de prouver la non-conformité éventuelle.
- secundo, si un module conduit à faire appel à un organismes notifié, ce dernier exigera le plus souvent d'être conforme à ladite norme pourtant non obligatoire. Il n'est pas facile de développer des protocoles spécifiques de qualification de produit.

2. Par référence dans certaines réglementations nationales

- la conformité facultative à la norme emporte une présomption de conformité aux exigences formulées par la réglementation. Cette « nouvelle approche à la française » est de plus en plus utilisée. Elle s'avère souple et efficace. On la retrouve par exemple dans des labels officiels.<sup>34</sup> Note : La norme peut être une norme harmonisée ou non.
- Enfin en application du nouveau règlement 2023/988<sup>35</sup> (voir supra)

## **C. Une application contractuellement obligatoire**

Un contractant peut imposer la conformité à une norme. Le contrat est la loi des parties. Ne pas s'y conformer expose à des conséquences juridiques. Il convient de porter toute son attention aux clauses de tout contrat et de veiller à l'absence de clauses abusives voire léonines. Toute publicité ou document technique déclarant ou induisant une conformité à une norme peut être source d'obligation contractuelle. Ici la contractualisation est centrale. Ne norme assimilable aux règles de l'art

La norme mentionnée comme simple référence, sans la rendre obligatoire, peut dès lors être assimilée aux règles de l'art. Rappelons que les règles de l'art sont un ensemble de règles pour exécuter un travail conformément aux meilleurs usages reconnus de la profession.

La norme devient une référence quant à l'évaluation de la sécurité des produits de consommation.

Le nouveau règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits dispose en son article 7 que, la présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité s'évalue au regard des normes européennes pertinentes, dont les références ont été publiées au J.O.U.E. ou aux parties pertinentes de celles-ci, en ce qui concerne les risques et catégories de risques couverts par ces normes.

L'annexe I art A243-1 du code des assurances, concernant les clauses-types applicables aux contrats d'assurance de responsabilité décennale, prévoit que l'assuré peut être « *déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises* ».

Le nouveau règlement 2023/988 sur la sécurité générale des produits considère que <sup>36</sup> (voir supra) :

« *Pour faciliter l'application efficace et cohérente de l'obligation générale de sécurité énoncée dans le présent règlement, il importe de recourir à des normes européennes couvrant certains produits et risques. Les normes européennes dont les références ont été publiées conformément à la directive 2001/95/CE devraient continuer de fournir une présomption de conformité avec l'obligation générale de sécurité énoncée dans le présent règlement. Les demandes de normalisation émises par la Commission conformément à la directive 2001/95/CE devraient être considérées comme des demandes de normalisation au sens du présent règlement. Dans le cas où différents risques ou catégories de risques seraient couverts par la même norme, la conformité d'un produit avec la partie de la norme couvrant le risque ou la catégorie de risque concerné(e) conférerait également au produit lui-même une présomption de sécurité à l'égard du risque ou de la catégorie de risque concerné(e). Lorsque la Commission conclut à la nécessité d'une norme européenne garantissant la conformité de certains produits avec l'obligation générale de sécurité énoncée dans le présent règlement, elle devrait appliquer les dispositions pertinentes du règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (14) et demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de lui indiquer une norme en vertu de laquelle les produits conformes à ses dispositions seront présumés être sûrs. »*

La norme que l'on qualifie parfois de « soft Law » ou de « droit souple »<sup>37</sup> ( par le Conseil d'État en France) devient un complément opérationnel du droit et une référence en matière de sécurité.

## VIII. Les normes de management de la sécurité (ISO TC 292)

L'ISO TC 292 produit des normes dans les domaines suivants<sup>38</sup>:

- Gestion des urgences
- Continuité d'activité et résilience des organisations
- Authenticité, intégrité et confiance pour les produits et les documents
- Résilience des communautés
- Sécurité préventive (y compris les plans de sécurité)
- Evénements (type J.O ou grandes manifestations)
- Sécurité de la chaîne d'approvisionnement (logistique)
- Gestion des crises
- Prévision opérationnelle

Ces normes peuvent concerner :

- le vocabulaire et les concepts
- les systèmes de management ( continuité d'activité, résilience, sécurité etc.)
- les produits ( barrière anti bélière, sécurité des documents, prestations de sécurité/sécurité)
- les processus ou services (alerte des population, secours aux victimes )

Les normes de l'ISO TC 292 peuvent à la demande de la commission rejoindre la liste des normes harmonisées comme référentiel non exclusif pour établir une conformité réglementaire. La-construction de règles juridiques au sein de l'U.E soulève nombre de questions quant à la souveraineté. Le recours à une norme européenne harmonisée d'origine ISO pour l'application d'une réglementation peut conduire à des conflits de concepts, de terminologie et de règles. Le transfert vers la norme de sujets relatifs aux politiques publiques telle la gestion de crise, la sauvegarde de population peut être source de désordre.

Les domaines du management de la sécurité et de la résilience mériteraient toute l'attention et l'implication des Etats.

## IX. De l'évaluation de la conformité

Sauf cas particulier la certification procède de démarches volontaires. Notons que la certification des produits et des services est réglementée contrairement à la certification de systèmes de management. L'exercice d'une activité de certification dans les domaines du management de la sécurité et ou du risque est donc libre. L'accréditation qui fait l'objet du règlement européen 765/2008 est souvent rendue obligatoire en matière d'inspection. Les pouvoirs publics pourraient y avoir recours pour certains référentiels relevant de l'inspection de la sécurité.

Une majorité de ces normes s'appuie sur la terminologie et les concepts du risque portés par l'ISO 31000. Toutes ces normes prescrivent des exigences ou recommandations sur la compréhension des concepts de la sécurité et pour leur mise en œuvre opérationnelle. Elles s'attachent en particulier à identifier et à évaluer les risques contextuels.

Cette évaluation est une opération sensible dont les résultats sont hautement confidentiels.

Appliquer ces normes est sans doute bénéfique mais toute évaluation des risques est source de vulnérabilités ne serait-ce que par divulgation d'information à caractère sensible.

Enfin le résultat dépendra du niveau de compétence des experts, du respect des exigences et procédures normatives, de la sécurisation des processus.

Les normes produits sont fondées le plus souvent sur des caractéristiques physiques ou tangibles. Dans le domaine du management l'auditeur est confronté à l'absence d'indicateur pertinent et de caractéristiques objectives d'autant que le contexte est déterminant. Enfin ces normes proposent des pratiques nouvelles. Certaines normes comme l'ISO 14001, 9001, 27001 ne sont que l'aboutissement de référentiels antérieurs comme la BSI 17999. Mais celles qui nous intéressent sont majoritairement produites ex-nihilo.

Le manque de retour d'expérience, les contradictions parfois entre les concepts ou politiques publiques et les normes font craindre une utilisation à mauvais escient des standards produits. Il convient que le COFRAC se dote d'équipes d'auditeurs habilités et spécialisés dans ce domaine sécurité/sécurité. Se pose dès lors la question d'un certificateur étatique à l'instar de certains CESTI<sup>39</sup> pour les technologies de l'information.

## X. Le paradoxe normatif

La norme a connu dans son essence une évolution majeure.

Jadis le produit ou la pratique considérée précédait la norme qui venait consacrer la formule. La norme était d'abord **descriptive** et fixait une longue pratique répétée et éprouvée. Puis fin des années 70, la norme devint **constructive** : la norme précédait la définition du produit. Afin d'éviter une guerre de standards, Sony et Philips ont à travers le Red Book ou Compact Disc Digital Audio (CDDA) défini le CD audio. Adopté par le Digital Audio Disc Committee, le CD est normalisé par l'IEC 60908. Dans le cas présent la conformité à la norme est une totale prise de risque s'il s'agit non d'un produit mais d'une pratique : il faudra des années d'expérience et un nombre d'occurrences conséquent pour s'assurer du bien-fondé du standard. **Impérative**, la norme vient en support de la réglementation. Avant de conférer à une norme de management son caractère impératif il convient de disposer préalablement d'un retour d'expérience et d'en mesurer les bénéfices comme les risques potentiels.



## XI. Conclusion

Selon l'UE<sup>40</sup> : « l'utilisation plus large de normes internationales volontaires dans la réglementation constitue également un puissant instrument qui permettra d'arriver à une convergence des réglementations des différents pays et blocs commerciaux afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés mondiaux, y compris des marchés financiers. Lors des négociations commerciales et des dialogues en matière de réglementation, la Commission européenne et les États membres devraient par conséquent continuer de promouvoir la convergence des réglementations et recourir aux initiatives sectorielles existantes qui incluent un volet relatif à la normalisation. L'UE devrait également coopérer avec ses partenaires internationaux afin de promouvoir l'utilisation de normes internationales volontaires dans la réglementation ...».

« La Commission continuera de promouvoir le renforcement de la convergence avec les normes internationales, l'utilisation de normes volontaires dans la réglementation ainsi que le recours à des initiatives existantes dans le domaine de la convergence des réglementations sectorielles dans le contexte des dialogues en matière de réglementation et des négociations commerciales. La Commission soutiendra et renforcera les dialogues actuels en matière de réglementation, en particulier ceux qui concernent explicitement la normalisation, et examinera la possibilité d'établir des dialogues avec de nouveaux partenaires ».

Enfin dans son règlement sur la normalisation<sup>41</sup> la commission envisage dans son chapitre III la question des : « *normes européennes et publications* [] à l'appui de la législation et des politiques de l'Union »

L'U.E. a réaffirmé le rôle prééminent et majeur de la norme y compris harmonisée. La norme sert de référence à la sécurité des produits et services, à l'évaluation de la conformité des systèmes de management de type ISO 9001 ISO 14001 et ISO 27001 pour ne citer que les principales. Comment imaginer qu'il en sera autrement pour les domaines couverts par l'ISO TC 292 ?

Tel un rouleau compresseur la normalisation mondiale avance. Les normes du TC 292 peuvent être techniquement mises en œuvre par l'U.E. qui comme nous l'avons vu ne cesse de rappeler le rôle fondamental des normes aux côtés de la CJUE.

Les normes de management investissent dorénavant le champ de la sécurité offrant à la communauté scientifique de nombreuses questions sur le management des risques sociétaux. Outil d'intelligence collective il convient de s'y investir en tant qu'acteur au risque d'en rester un spectateur.

---

<sup>1</sup>PICARD, Jean-Marc et FREMAUX, Christian, *Normes techniques : portée juridique et développement de produit*, Techniques de l'Ingénieur, 2024 <https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/genie-industriel-th6/strategies-de-conception-pour-l-innovation-42127210/normes-techniques-portee-juridique-et-developpement-de-produit-ag2001/>

<sup>2</sup> Voir également BOY, Laurence, *Normes techniques et normes juridiques*, les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 – 2007, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/normes-techniques-et-normes-juridiques>

<sup>3</sup> Nouveau règlement européen (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits publié le 23 mai 2023 au Journal Officiel de l'Union Européenne, applicable à compter du 13 décembre 2024.

<sup>4</sup> Soit globalement la conception, la qualification, la production et l'acceptation du produit.

<sup>5</sup> Par exemple le système qualité, le système de management environnemental ou encore le système de management de la sécurité de l'information pour ne citer que les plus connus.

<sup>6</sup> Voir infra et arrêt de la CJUE en date du 5 mars 2024 qui fera date <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=1248E68218E660CEADE7A26CEC63A3E5?text=&docid=283443&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6430822>

<sup>7</sup> Commission Européenne, Bruxelles, le 1.6.2011, COM(2011) 311 final. Communication de la commission au parlement européen, au conseil et au comité économique et social européen. Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020. Cette communication sera ultérieurement complétée le 2 février 2022 par le commissaire européen au Marché intérieur, Thierry Breton, présentant une nouvelle stratégie en matière de normalisation visant à affirmer la souveraineté de l'Union européenne dans le développement des normes.

<sup>8</sup> Comme l'a confirmé la CJUE dans son arrêt du 5 mars 2024 précité

<sup>9</sup> L'accord OTC de l'OMC est complété par l'accord sur la facilitation des échanges (AFE) issu de la Conférence de Bali en 2013, entré en vigueur le 22 février 2017, suite à sa ratification par les deux tiers des Membres de l'OMC.

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne

<sup>11</sup> CEI : Commission Electrotechnique Internationale ; UIT : Union Internationale des Télécommunications

<sup>12</sup> CENELEC: European Committee for Electrotechnical Standardization; CEN: European Committee for Standardization

<sup>13</sup> Décret 2009-697 du 16 juin 2009 modifié par décret n°2021-1473 du 10 novembre 2021 - art. 2

<sup>14</sup> et par ailleurs contractuel avec l'organisme certificateur.

<sup>15</sup> Voir Directives ISO/IEC, Partie 2 — Principes et règles de structure et de rédaction des documents ISO et IEC neuvième édition, 2021

<sup>16</sup> Indépendamment de la relation avec l'Organisme certificateur

<sup>17</sup> Voir Walter A. Shewhart, *Economic Control of Quality of Manufactured Product / 50th Anniversary Commemorative Issue*, American Society for Quality, 1980, (ISBN 0-87389-076-0) et W. Edwards Deming, *Out of the Crisis*, MIT Center for Advanced Engineering Study, 1986, (ISBN 0-911379-01-0)

<sup>18</sup> En fait Walter A. Shewhart en serait à l'origine dans l'entre deux guerres. Sur ce sujet et le concept de PDCA les ouvrages de Jean-Marie Gogue font référence.

<sup>19</sup> L'ISO 22300 jette les bases d'un vocabulaire international sur la sécurité.

<sup>20</sup> On parle également de « nouveau cadre législatif »

---

<sup>21</sup> Interviennent également selon le cas d'autres opérateurs tels les distributeurs et le cas échéant des « organismes notifiés » (voir infra)

<sup>22</sup> Un produit peut être concerné par plusieurs directives ou règlements. Dans ce cas il devra être conforme aux exigences essentielles de toutes les directives pouvant le concerner.

<sup>23</sup> Règlement U.E 1025/2012 sur la normalisation

<sup>24</sup> Ces normes sont parfois une simple reprise de normes internationales ISO par exemple sans qu'il n'y ait eu de mandat.

<sup>25</sup> Règlement (UE) no 305/2011 — conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

<sup>26</sup> Les organismes notifiés doivent dorénavant être accrédités afin de faire reconnaître leur compétence.

<sup>27</sup> Regroupées sous forme de « modules »

<sup>28</sup> <https://webgate.ec.europa.eu/single-market-compliance-space/#/notified-bodies/notified-body-list?filter=countryId:250,notificationStatusId:1>

<sup>29</sup> Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, décision n° 768/2008/CE du Parlement européen

<sup>30</sup> article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) no 1025/2012

<sup>31</sup> Décret n°2009-697 du 16 juin 2009 modifié par le décret n°2021-1473 du 10 novembre 2021 - art. 15)

<sup>32</sup> Par le DG d'Afnor avec publication au JO de sa parution. Une norme homologuée n'est pas une norme expérimentale

<sup>33</sup> Règlement ONU no 157 — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie [2021/389 et renvoyant à l'application impérative de normes ISO par exemple, la norme ISO 26262-2018 (Véhicules routiers – Sécurité fonctionnelle) ou encore le règlement ONU no 155 renvoyant à la norme ISO/SAE 21434).

<sup>34</sup> C'est le cas par exemple de l'arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label »

<sup>35</sup> Règlement (UE) no 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<sup>36</sup> Règlement (UE) no 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) no 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<sup>37</sup> Voir à ce sujet l'étude annuelle du Conseil d'Etat pour 2013 : « le droit souple.». Etude qui traite abondamment de la normalisation.

<sup>38</sup> Voir <https://www.iso.org/fr/committee/5259148.html>

<sup>39</sup> Centre d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information : prestataire agréé par l'ANSSI l'Agence Nationale de la Sécurité des Technologies de l'Information.

<sup>40</sup> COM/2011/0311 final

<sup>41</sup> 1025/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne